

## Article R4412-135 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

## Article R4412-135 du Code du travail

Dans le cas d'une démolition, le plan de démolition prévoit le retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant sauf lorsque celui-ci causerait un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés sur place.